

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Séance du 09 novembre 2023</b> L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Présents :</u></b> 10	<b><u>Sont présents:</u></b> François COUVREUR, David DROQUES, Cédric CABAJ, Bruno DESCAMPS, Alain SERNICLAY, Dominique PATIGNIEZ, Ludovic BAUSSART, Charles BLANQUART, Denis CREPIN, Lucie ROUGEMONT
<b><u>Votants:</u></b> 11	<b><u>Représentés:</u></b> Eugénie MICHON par François COUVREUR
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Charles BLANQUART

---

Avant d'ouvrir la séance Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'il est possible d'ajouter 2 motions à l'ordre du jour, les membres acceptent à l'unanimité.

**Ouverture de la séance :** 18h02

**Approbation du compte rendu du 9 Juin 2023 :** Aucune remarque n'est faite.

**Décision Modificative N° 1 - DE 2023 017**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que des dépenses ont été inscrits au BP 2023 au compte 621 pour un montant de 30 000 € mais qu'à ce jour, le montant est insuffisant, en effet suite à une facturation en retard de la part des services TERNOIS COM , la commune doit payer le remboursement du secrétariat de Mairie pour l'année 2022 et pour 2 trimestres de l'année 2021 en plus de ceux de 2023.

Il y a donc lieu de régulariser la situation.

Il demande donc à l'assemblée de bien vouloir en discuter et d'en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, (11 POUR)

**DECIDE :**

- De régulariser la situation en inscrivant les sommes ci- dessous au budget primitif de la façon suivante :

Imputation	Chapitre	Montant
621	012	10 000 €
615 221	011	- 10 000 €
TOTAL		0 €

## **PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE - DE 2023 018**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le protocole de mise en oeuvre de la procédure de rappel à l'ordre, il explique que **Sylvain BARBIER SAINTE MARIE**, Procureur de la République, nous a contacté afin de mettre en place une convention entre le parquet et la commune concernant le protocole de mise en oeuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Vu l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

Après échange et discussions les membres du conseil acceptent que M. le Maire signe la convention entre le Parquet du Tribunal Judiciaire d'Arras et la Commune. **(10 Pour / 1 Abstention)**

A la suite de cet échange, deux questions ont été posé, les réponses seront apportées dans les meilleurs délais.

\* Bruno DESCAMPS : La convention s'applique t- elle pour les conseillers?

\* Denis CREPIN : Comment faire la différence entre une atteinte personnel et une atteinte au maire?

## **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - DE 2023 019**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'Aumerval à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets d'Aumerval

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

11 VOIX POUR

- 1.- autorisent le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets d'Aumerval
- 2.- autorisent M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). - DE 2023 020

### **EXPOSE PREALABLE**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non- respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

### **DECISION**

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et ou représentés.

### **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

A la suite de cet échange , une question a été posé, la réponse sera apportée dans les meilleurs délais, Bruno DESCAMPS demande où seront stockées les données. En Europe ou pas?

## Recensement de la Population - Campagne 2024 - Nomination de l'agent recenseur et du coordonateur communale et leur rémunération - DE 2023 021

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population communale aura lieu du 18 janvier au 17 février 2023. Il indique qu'il y a lieu de nommer un agent recenseur et un coordonateur communal pour le réaliser.

Il indique que M. BLANQUART Charles est coordonateur communal, nommé par arrêté et propose de nommer Mme DEGOUVE Justine en tant qu'agent recenseur. Il précise que l'agent recenseur percevra en guise de rémunération, la dotation de recensement qui sera versée par l'INSEE qui à ce jour est inconnu, il précise qu'en 2018 elle était de 374 €.

M. le Maire propose également de rémunérer M. BLANQUART Charles pour le travail qui sera effectué en tant que coordonateur communale, à hauteur de 200 €

LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU l'exposé de M. le MAIRE  
APRES en avoir délibéré  
DECIDE

- De nommer Mme DEGOUVE Justine en tant qu'agent recenseur et M. BLANQUART en tant que coordonateur communal pour le recensement de la population 2024.
- De fixer la rémunération de l'agent recenseur, qui sera le montant de la dotation versée par l'INSEE. **11 POUR**
- De fixer la rémunération du coordonateur communale à hauteur de 200€ versée en carte cadeau. **9 POUR - 2 ABSTENTION**
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette nomination.

## Employé Communal - DE 2023 022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'il souhaitait augmenter les heures des agents des Espaces Verts de TERNOIS COM afin d'effectuer au mieux l'entretien de la commune (cimetière, bâtiments publics .. etc). Pour cela il a rencontré M. BRAQUART le responsable des espaces verts, et il est impossible d'augmenter les heures, car manque de personnel, ce manque ne sera pas comblé avant 2025.

C'est pourquoi après dialogue avec M. PATIGNIEZ adjoint aux travaux, la question de prendre un employé communal s'est posée.

M. le Maire, accompagné de M. PATIGNIEZ exposent à l'assemblée leur proposition et leur calcul, soit :

Agent 5h par semaine soit 20h par mois.  
A 16.45€ de l'heure (salaires + charges)  
 $20 \times 16.45 = 329 \text{ € par mois.}$

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Après avoir échangé et délibéré :

ACCEPTENT la proposition de M. le Maire à **10 POUR et 1 ABSTENTION**  
AUTORISENT M. le Maire à s'occuper du recrutement.

Il est rappelé à la suite de cet échange que le Maire et les Adjointes ne prennent pas la totalité de leur indemnités, de ce fait une économie de 654.68€ est faite chaque fois à la commune.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Explications Travaux et Points Subventions**

**Eclairage Public** : A ce jour 1295€ accordée par la FDE et refus de la DSIL - DETR - FOND VERT et Amende de Police, les dossiers seront redéposés pour l'année 2024. Les travaux seront effectués lorsque nous aurons pu percevoir le maximum de subvention.

**Ruelle Choquet/Rue du Sac** : Projet à 39 250.30€ HT, à ce jour FARDA et Fond de Concours TERNOIS COM accordés soit 26 382.59€ de subvention. Les travaux devraient commencer dans peu de temps.

**Place en Bas du Village**: Subvention accordée pour le changement d'abri bus, soit 1892.60€ de FARDA(50%). Egalement 9370€ de FARDA au titre de l'Aide à la Voirie Communale. A ce jour refus de la DETR et de la Région. le Projet d'évaluation à 54 701€ LES travaux seront réalisés lorsque nous aurons pu percevoir le maximum de subvention.

### **PISCINE**

M. CABAJ prend la parole, suite à réunion de SIVU, il est question d'envoyer les enfants de CM1 CM2 à la piscine d'Auchel ou Divion, (soit 40 enfants). Un devis a été réalisé, l'entrée est à 1.90€ par enfant + 360 € de transport, sur une durée de 6 semaines cela revient 3072 € le prix serait divisé par 5, correspondant au 5 communes faisant parties du RPI.

### **SINISTRE ECOLE**

M. CREPIN demande où en est le dossier de l'école?

La réponse est apportée par la secrétaire de Mairie.

AXA nous doit 66 461.56€, à ce jour 55 832.10€ ont été versés, pour le complément un mail a été envoyé début novembre, la compagnie d'assurance AXA venait de relancer l'expert. A suivre.

M. SERNICLAY demande qui doit couper les branches au niveau du panneau lumineux car celui ci n'est pas visible. M. le Maire, répond qu'il va voir avec TERNOIS COM Service Espace Vert.

M. SERNICLAY demande s'il serait possible de se renseigner sur les nuisances sonores au sein du village, quelles sont les heures à respecter ? Quels sont les droits des riverains, les droits de la commune? Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

M. SERNICLAY demande la consommation d'eau moyenne lorsque la salle multi activité est louée. M. le Maire répond que le relevé n'est pas fait systématiquement à chaque location.

Mme la secrétaire ajoute que pour 1 an la consommation d'eau pour la Salle est de 90 m<sup>3</sup>, et précise également les consommations des autres lieux, soit : Cimetière : 15m<sup>3</sup> - École : 18m<sup>3</sup> et Mairie 24m<sup>3</sup>.

M. BAUSSART intervient, en annonçant qu'un individu volerait de l'eau au cimetière, M. le Maire répond que le problème a déjà été vu avec cette personne, et qu'a priori il ne viendrait plus.

M. CABAJ évoque une fuite d'eau à la salle multi-activité, M. PATIGNIEZ informe que c'est au niveau des toilettes, et qu'il a déjà contacté ROPITAL, l'entreprise doit passer, en attendant l'eau est coupée.

M. BAUSSART dit qu'il faudrait mettre une close dans le contrat de location, car lors du décès de Mme COCQ, le café après l'enterrement n'a pas pu se faire à la salle d'Aumerval, M. CREPIN informe qu'il a du payer la salle de NEDON.

M. le Maire, répond qu'il est désolé mais la salle était louée pour un mariage, et qu'il était impossible d'annuler la location.

**Séance levée** : 19h30

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke.

